

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 20 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts de
Mailly-le-Château (Yonne)**

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} août 2016 portant inscription du monument aux morts, à Mailly-le-Château (Yonne),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 7 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 janvier 2020,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Mailly-le-Château (Yonne), en date du 22 septembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du monument aux morts de la commune de Mailly-le-Château (Yonne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la remarquable qualité artistique et de l'originalité de l'iconographie de cette œuvre du sculpteur bourguignon Max Blondat,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques en totalité le monument aux morts, y compris les quatre obus et la chaîne qui l'entourent, situé à Mailly-le-Château (Yonne), situé sur la parcelle n°124, figurant au cadastre section AE, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Mailly-le-Château (Yonne), collectivité locale inscrite au répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 218 902 385, dont le siège social est situé à la mairie de Mailly-le-Château, place Saint-Adrien à Mailly-le-Château (Yonne).

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 1^{er} août 2016 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Mailly-le-Château, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

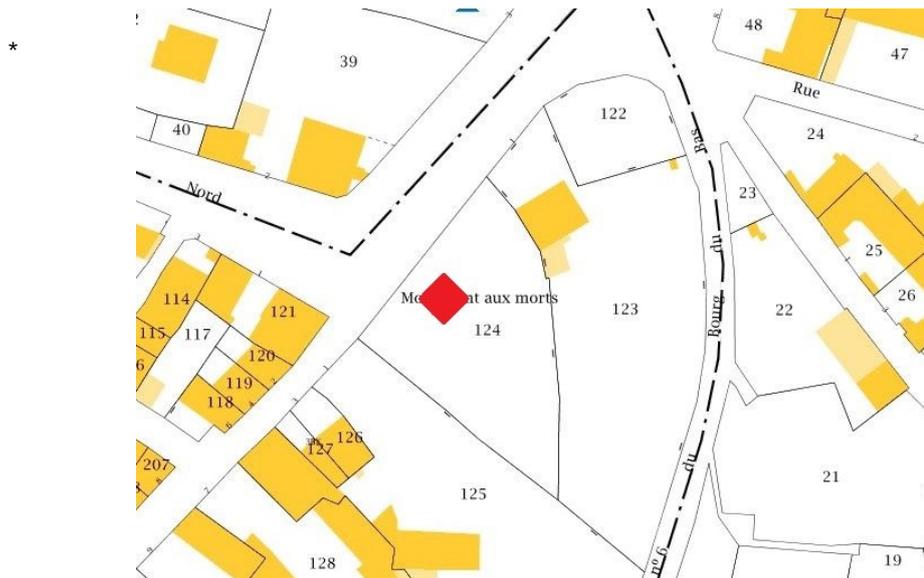
Article 4 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le 30 septembre 2020

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE

Plan annexé à l'arrêté n° 20 en date du 30 septembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts de Mailly-le-Château (Yonne)



 **Monument aux morts classé en totalité, y compris les quatre obus qui en complètent la composition (parcelle 124, section AE)**

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE